

Bertrix, le 18 juin 2021

Concerne : dépôt de points à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 juin 2021

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, j'aimerais déposer deux points à l'ordre du jour du Conseil du 24 juin 2021 :

1. Interpellation relative au projet de rachat et de rénovation de l'Hôtel du Commerce par la Commune
2. Interpellation relative à l'absence de zone de bivouac sur le territoire bertrigeois

Vous trouverez en pages 2 et 3 quelques explications complémentaires relatives à ces points.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,  
Jean-Pierre GRAISSE  
Chef de Groupe

## 1. Interpellation relative au projet de rachat et de rénovation de l'Hôtel du Commerce par la Commune

Dans le PV du Collège du 11 mai 2021, nous pouvons lire que dans le cadre de la rénovation urbaine, le Collège place en seconde priorité l'achat et la rénovation de l'Hôtel du Commerce.

*« L'Hôtel du Commerce, bâtiment imposant situé sur la Place des Trois Fers, est inoccupé depuis plusieurs années. Nous envisageons de l'acquérir et d'y effectuer des importants travaux de rénovation afin de lui rendre son affectation d'hôtel, comme auparavant. »*

Le coût total de l'opération, subsidiée à 60 %, est estimé à 1.400.000 € (donc plus de 600.000 à charge de la Commune, et du contribuable bertrigeois).

Nous sommes totalement d'accord avec la volonté communale de redynamiser le centre ville, et d'éliminer certains chancres pour leur redonner une nouvelle vie. C'est bien là l'objectif de la démarche de rénovation urbaine.

Cependant, pour ce projet en particulier, nous nous posons une série de questions :

- Quels contacts ont-ils été pris avec le propriétaire actuel afin de sonder ses intentions concernant le bâtiment ?
- Le bâtiment ayant changé de main il y a peu de temps, le propriétaire actuel n'a-t-il jamais envisagé la remise en état de l'établissement ? Dans la négative, avec la revente de l'établissement, n'opère-t-il pas là une belle opération immobilière assimilable à de la spéculation qui pour le coup se fait au détriment du contribuable bertrigeois ?
- Si l'opération de rachat et rénovation se concrétise, qui assurera la gestion de l'établissement ? Selon quelles modalités ? Un plan financier a-t-il été réalisé afin d'évaluer la balance financière de ce projet à long terme ?
- Au final, quelles garanties disposons-nous pour que cet établissement ne constitue pas à long terme une charge récurrente pour la Commune ?

## 2. Interpellation relative à l'absence de zone de bivouac sur le territoire bertrigeois

Avec la crise sanitaire actuelle et l'impossibilité durant de longs mois de voyager à l'étranger, les belges ont réinvesti leur pays comme destination de vacances.

Nos forêts sont de ce fait devenues des destinations prisées des marcheurs. Effet pervers de cet engouement : la tranquillité de la faune se voit perturbée par certaines pratiques contraires au code forestier.

On nous rapporte en effet de nombreux campements sauvages, bien souvent en bordure de Semois, occasionnant des nuisances sonores et l'accumulation de déchets.

Face à ces incivilités, le DNF veille, et bien souvent dresse procès-verbal.

Le code forestier wallon est clair\* : le camping sauvage est strictement interdit en Wallonie.

Néanmoins, il est possible de créer des aires pour l'accueil des randonneurs.

En termes d'aménagement, ces aires disposent à minima :

- d'un panneau d'information avec carte et charte du bivouaqueur,
- d'une délimitation de l'aire par des potelets en bois,
- d'un espace feu,
- de deux bancs (grumes de bois) + petite table / ou abri de pique-nique couvert selon les aires
- d'un endroit pour le dépôt de bois mort.

Le code du bivouaqueur prévoit différentes règles :

- Les aires de bivouac sont réservées uniquement aux randonneurs, cyclistes et cavaliers.

- Aucun véhicule à moteur, caravane ou remorque n'y est autorisé.
- Le bivouac est autorisé exclusivement au sein des aires prévues à cet effet.
- Tout abandon de déchet sera passible de poursuites judiciaires (...)
- Il est interdit de passer deux nuits consécutives sur la même aire de bivouac.
- Les tentes sont exclusivement autorisées entre 16h et 10h. Pas de tentes en journée !
- Tout allumage de feu est proscrit en-dehors des zones éventuellement prévues à cet effet.
- Seul le bois mort tombé au sol pourra être utilisé pour le feu.

Comme pour les camping-cars le mois passé, dans le but d'accueillir au mieux les marcheurs désirant bivouaquer, nous pensons qu'il serait bon de prévoir l'une ou l'autre zone spécifique au bivouac.

**Afin de réfléchir sur cette question, nous proposons d'étendre la mission de la « commission camping-cars » mise en place en mai à l'étude de la faisabilité de cette proposition.**

*\* Extrait du code forestier : **Art. 19.** Sans préjudice de l'article 27, la résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à cet effet.*